

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT · CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants néerlandais.

Dahir n° 1-01-349 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant publication de l'accord fait à Rabat le 14 février 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants néerlandais.

Universités et établissements universitaires.

Décret n° 2-99-671 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Ecole nationale des sciences appliquées.....

Pages

731

732

Pages

Décret n° 2-01-1836 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.....

734

Décret n° 2-01-1837 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.....

734

Décret n° 2-01-2091 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.....

735

Décret n° 2-01-2326 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant les modalités de désignation et d'élection de membres des conseils des universités.....

735

Décret n° 2-01-2327 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant les modalités de désignation des membres du conseil de gestion de l'université.....

737

Décret n° 2-01-2328 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition des conseils des établissements universitaires, le mode de désignation ou d'élection de leurs membres ainsi que les modalités de leur fonctionnement.....

738

	Pages		Pages
Conseil déontologique des valeurs mobilières. – Liste des journaux d'annonces légales.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 872-02 du 21 rabii I 1423 (3 juin 2002) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.....</i>	751	Fondation du festival international du film de Marrakech. – Reconnaissance d'utilité publique.	
Pharmacie. – Stocks de sécurité des médicaments.		<i>Décret n° 2-02-571 du 4 jourmada I 1423 (15 juillet 2002) reconnaissant d'utilité publique l'association dénommée : « Fondation du festival international du film de Marrakech » dont le siège est à Rabat.....</i>	761
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 263-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) relatif aux stocks de sécurité des médicaments.....</i>	751	Société « Energy Africa Morocco limited ». – Cession partielle de parts d'intérêts dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tiznit offshore I, II et III ».	
		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 734-02 du 26 moharrem 1423 (10 avril 2002) instituant la cession partielle par la société « Energy Africa Morocco limited » à sa filiale « Petronas Carigali overseas SDN. BHD », de parts d'intérêts dans les permis de recherches</i>	

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 872-02 du 21 rabii I 1423 (3 juin 2002) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des journaux..... est la suivante :

« – Al-Alam ;

« ;

« ;

« ;

« – La vérité ;

« – Rissalat Al Oumma. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1423 (3 juin 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de la santé n° 263-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) relatif aux stocks de sécurité des médicaments.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, notamment ses articles 9 et 16 (paragraphe 3 et 4) ;

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 jourmada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie ;

Vu le décret n° 2-89-199 du 17 kaada 1409 (21 juin 1989) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier de la loi n° 009-71 susvisée, les établissements pharmaceutiques prévus à l'article 9 du dahir n° 1-59-367 susvisé, assurant la fabrication et l'importation des spécialités pharmaceutiques agréées par le ministre de la santé à être mises sur le marché sont tenus de constituer et de conserver en permanence un stock de sécurité représentant lesdites spécialités.

Le stock de sécurité doit, en quantité, être égal au 1/4 du total des ventes de leurs spécialités pharmaceutiques au cours de l'année précédente.

En ce qui concerne les établissements assurant exclusivement le dépôt et la répartition des spécialités pharmaceutiques fabriquées à l'avance, ils doivent détenir un stock égal au 1/12 du total de leurs ventes au cours de l'année précédente, constitué d'au moins 80% de l'ensemble des spécialités agréées au Maroc.

ART. 2. – Les établissements pharmaceutiques ne peuvent entamer les stocks de sécurité qu'en cas de force majeure dûment justifiée et après autorisation du ministère de la santé (direction du médicament et de la pharmacie).

ART. 3. – Les établissements pharmaceutiques doivent adresser au plus tard le 5 de chaque mois, à la direction du médicament et de la pharmacie, une déclaration rédigée en quatre exemplaires, selon le modèle à retirer auprès de ladite direction. Cette déclaration indique notamment les quantités détenues au titre des stocks de sécurité le dernier jour du mois précédent, leurs listes ainsi que leurs emplacements autorisés.

ART. 4. – Les infractions au présent arrêté seront constatées par les inspecteurs de la pharmacie dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée.

ART. 5. – Sont abrogés :

– l'article 10 de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 2365-93 du 16 jourmada II 1414 (1^{er} décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs ;

– l'article 17 de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 465-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques fabriquées et conditionnées au Maroc et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le stock de sécurité devant être constitué par les fabricants.

ART. 6. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1423 (12 juin 2002).

THAMI EL KHYARI.